

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT

Bureau de l'Environnement

ARRETE PREFECTORAL

du 30 juillet 2003

complétant et modifiant les prescriptions de l'arrêté préfectoral codificatif du 27 mai 1998 relatif aux installations de la société ALSAFIL à Sélestat (suppression d'un stockage d'ammoniac, installation d'une ligne de galvanisation électrochimique, prévention de la légionellose)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION ALSACE
PRÉFET DU BAS-RHIN**

- VU le code de l'Environnement, notamment le titre I^{er} du livre V,
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment ses articles 18 et 20,
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- VU la déclaration de modification des installations présentée en février 2001 et complétée le 20 juin 2001 par la société ALSAFIL, pour l'adjonction aux installations de Sélestat, codifiées le 27 mai 1998, d'une ligne de galvanisation électrochimique,
- VU les actes administratifs délivrés antérieurement, en particulier l'arrêté préfectoral codificatif du 27 mai 1998 ci-annexé,
- VU les avis exprimés lors de l'enquête publique et administrative,
- VU le rapport du 2 juin 2003 de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement chargée de l'inspection des installations classées,
- VU l'avis du Conseil départemental d'hygiène en date du 1^{er} juillet 2003,

CONSIDÉRANT qu'il convient pour la protection des intérêts listés à l'article L 512-1 du Code de l'Environnement, en particulier la santé et la salubrité publique, d'édicter des prescriptions d'exploitation de la ligne de galvanisation électrochimique et de prévention de la légionellose (existence de trois tours aéroréfrigérantes sur le site de l'usine ALSAFIL de Sélestat),

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant : le traitement et le suivi des effluents atmosphériques de la ligne de galvanisation, le suivi des installations de réfrigération, sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations concernées,

APRÈS communication au demandeur du projet d'arrêté,

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,

ARRÊTE

Article 1 - CHAMP D'APPLICATION

L'arrêté préfectoral du 27 mai 1998 susvisé, ci-annexé, relatif aux installations exploitées par la société ALSAFIL 21, vieux chemin de Bergheim à 67600 Sélestat est complété et modifié par les prescriptions ci-après, prenant en compte :

- La suppression du stockage d'ammoniac de 1200 kg (enlèvement de la citerne constaté le 27 mai 2003 sur place), (*modification*)
- La mise en œuvre d'une installation de galvanisation électrochimique (*modification et prescriptions complémentaires*),
- La nécessité de prévenir le risque légionellose du fait de l'existence sur le site de trois tours aéroréfrigérantes (*prescriptions complémentaires*).

L'établissement comprend désormais les installations classées répertoriées dans le tableau suivant :

<i>Désignation de l'activité</i>	<i>Rubrique</i>	<i>Régime</i>	<i>Quantité</i>	<i>Unité</i>
Fonderie de métaux et alliages non ferreux	2552-1	A	12	t/j
Travail mécanique des métaux et alliages	2560-1	A	1500	kW
Trempe, recuit ou revenu des métaux et alliages	2561	D		
Atelier de charge d'accumulateurs	2925	D	12	kW
Stockage et emploi d'hydrogène	1416-3	D	450	kg
Installation de combustion fonctionnant au gaz naturel	2910-A2	D	2,5	MW
Transformateurs (PCB, PCT)	1180-1	D	300	l
Ligne de galvanisation électrochimique (<i>installation nouvelle</i>)	2565-2b	D	1325	l
Compression	2920-2b	D	52	kW

Régime : A = Autorisation, D = Déclaration, S = Soumis à Servitudes.

Les prescriptions de l'article 24 « dépôt d'ammoniac liquéfié » de l'arrêté du 27 mai 1998 sont annulées.

Article 2 - GALVANISATION ELECTROCHIMIQUE

2.1 Généralités

L'installation se compose de :

- Un bain de 250 l d'hydroxyde de sodium en solution à 10 %, associé à un réservoir d'appoint de 600 l de capacité,
- Trois bacs de rinçage à l'eau déminéralisée, pour 570 l de volume total,
- Un bain de 175 l de sulfate de zinc en solution à 10 % avec un réservoir d'appoint de 400 l de capacité
- Un bain de 900 l de sulfate de zinc en solution à 10 % avec un réservoir d'appoint de 1450 l de capacité,
- Trois bacs de rinçage à l'eau déminéralisée, pour 570 l de volume total.

Les installations et leurs annexes sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier descriptif établi en février 2001, complété le 20 juin 2001.

2.2 Rejets d'eau

Les installations ne génèrent aucun rejet d'eau usée.

2.3 Rejets atmosphériques

Les bacs sont capotés et équipés d'aspirations dirigeant les vapeurs vers une installation de traitement permettant de garantir un rejet à l'atmosphère présentant les caractéristiques suivantes en terme de concentration :

- Acidité totale exprimée en H inférieure ou égale à 0,5 mg/m³
- Alcalins exprimés en OH inférieurs à 10 mg/m³

Le contrôle du respect de ces valeurs limites est effectué annuellement.

2.4 Prévention de la pollution et des risques

Les prescriptions correspondantes du chapitre II de l'arrêté du 27 mai 1998 s'appliquent.

Article 3 - PREVENTION DE LA LEGIONELLOSE

Les présentes prescriptions s'appliquent au système de refroidissement à usage industriel comportant une ou des tours aéroréfrigérantes dans lesquelles l'eau est en contact direct avec l'atmosphère.

Sont considérés comme faisant partie du système de refroidissement au sens du présent arrêté les circuits d'eau en contact avec l'air et l'ensemble évaporatif qui leur est lié.

3.1 – Entretien et maintenance

3.1.1 – État de surface

L'exploitant doit maintenir en bon état de surface, propre et lisse, et exempt de tout dépôt le garnissage et les parties périphériques en contact avec l'eau (et notamment les séparateurs de gouttelettes, caissons...) pendant toute la durée de fonctionnement du système de refroidissement.

3.1.2 – Nettoyage et désinfection – Traitement et analyses

I – Avant la remise en service du système de refroidissement intervenant après un arrêt prolongé, et en tout état de cause **au moins une fois par an**, sauf impossibilité technique, l'exploitant procède à :

- une vidange complète des circuits d'eau destinée à être pulvérisée ainsi que des circuits d'eau d'appoint,
- un **nettoyage** mécanique et/ou chimique des circuits d'eau, des garnissages et des parties périphériques,
- une **désinfection** par un produit dont l'efficacité vis-à-vis de l'élimination des legionella a été reconnue, tel que le chlore ou tout autre désinfectant présentant des garanties équivalentes.

Cette désinfection s'applique, le cas échéant, à tout poste de traitement d'eau situé en amont de l'alimentation en eau du système de refroidissement.

Lors des opérations de vidange des circuits, les eaux résiduaires sont soit rejetées à l'égout, soit récupérées et éliminées dans un centre de traitement des déchets dûment autorisé à cet effet au titre de la législation des installations classées. Les rejets à l'égout ne doivent pas nuire à la sécurité des personnes ni à la conservation des ouvrages.

II – L'exploitant met en œuvre un **traitement efficace contre la prolifération des légionella**, validé in situ par des **analyses** d'eau pour recherche de légionella, **dont une au moins intervient sur la période de mai à octobre**.

3.1.3 – Protections individuelles

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant met à disposition des personnels intervenant à l'intérieur ou à proximité du système de refroidissement et susceptibles d'être exposés par voie respiratoire aux aérosols des équipements individuels de protection adaptés (masque pour aérosols biologiques, gants...), destinés à les protéger contre l'exposition :

- aux produits chimiques,
- aux aérosols d'eau susceptibles de contenir des germes pathogènes.

Un panneau signale le port de masque obligatoire.

3.1.4 – Personnel - Formation

Pour assurer une bonne maintenance du système de refroidissement, l'exploitant fait appel à du personnel compétent dans le domaine du traitement de l'eau.

3.1.5 – Livret d'entretien

L'exploitant reporte toute intervention réalisée sur le système de refroidissement dans un livret d'entretien qui mentionne :

- les volumes d'eau consommée mensuellement,
- les périodes de fonctionnement et d'arrêt,
- les opérations de vidange, nettoyage et désinfection (dates/nature des opérations/identification des intervenants/nature et concentration des produits de traitement,
- les analyses liées à la gestion des installations (température, conductivité, pH, TH, TAC, chlorures, concentration en légionella...).

Les plans des installations, comprenant notamment le schéma à jour des circuits de refroidissement, sont annexés au livret d'entretien. Le livret d'entretien est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

3.1.6 – Analyses complémentaires

L'inspection des installations classées peut à tout moment demander à l'exploitant d'effectuer des prélèvements et analyses en vue d'apprécier l'efficacité de l'entretien et de la maintenance des circuits d'eau liés au fonctionnement du système de refroidissement.

Ces prélèvements et analyses microbiologiques et physico-chimiques sont réalisés, aux frais de l'exploitant, par un laboratoire qualifié dont le choix est soumis à l'avis de l'inspection des installations classées.

Les résultats d'analyses sont adressés sans délai à l'inspection des installations classées.

3.1.7 - Suites portées aux analyses

Si les résultats d'analyses réalisées en application de l'article 3.1.2 mettent en évidence une concentration en légionella supérieure à 10^5 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant arrête immédiatement le fonctionnement du système de refroidissement. Sa remise en service est conditionnée au respect des dispositions de l'article 3.1.2.

Si les résultats d'analyses réalisées en application de l'article 3.1.2 mettent en évidence une concentration en légionella comprise entre 10^3 et 10^5 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant fait réaliser un nouveau contrôle de la concentration en légionella un mois après le premier prélèvement. Le contrôle mensuel est renouvelé tant que cette concentration reste comprise entre ces deux valeurs.

3.2- Conception et implantation

L'alimentation en eau d'appoint du système de refroidissement répond aux règles de l'art et est dotée d'un compteur.

Le circuit d'alimentation en eau du système de refroidissement est équipé d'un ensemble de protection par disconnection situé en amont de tout traitement de l'eau de l'alimentation.

Les rejets d'aérosols ne doivent pas être situés au droit d'une prise d'air, ni au droit d'ouvrants.

Les points de rejet sont en outre disposés de façon à éviter le siphonnage de l'air chargé de gouttelettes dans les conduits de ventilation d'immeubles avoisinants ou les cours intérieures.

Article 4 – PUBLICITÉ

Conformément à l'article 21 du décret du 21 septembre 1977 modifié, un extrait du présent arrêté en énumérant les conditions et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de Sélestat et mise à la disposition de tout intéressé, sera affichée dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Article 5 – FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions de présent arrêté seront à la charge de la société ALSAFIL.

Article 6 – DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 – SANCTIONS

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application du chapitre IV du titre I^{er} du Livre V du Code de l'Environnement.

Article 8 – EXECUTION - AMPLIATION

- Le Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,
- le Sous-Préfet de Sélestat - Erstein,
- le Maire de Sélestat,
- le Directeur départemental de la sécurité publique
- les inspecteurs des installations classées de la DRIRE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à la société ALSAFIL.

LE PRÉFET,

Délai et voie de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de STRASBOURG dans un délai de 2 mois à compter de la notification, par le demandeur, ou dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage des présentes décisions par des tiers ou les communes intéressées (article L 514-6 du Code de l'Environnement).
